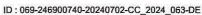
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS Le Clos Fournereau CS 40107 69440 MORNANT

EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024



DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2024-063

L'an deux mille vingt-quatre

Le deux juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE, 1er Vice-Président.

Date de convocation: 26 juin 2024

Nombre de membres :

PRESENTS:

En exercice 37

Présents

Votes

22

27

Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES:

Renaud PFEFFER, Françoise TRIBOLLET, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Pascale CHAPOT, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne SEON, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

PROCURATIONS:

Jean-Pierre CID donne procuration à Bruno FERRET Loïc BIOT donne procuration à Fabien BREUZIN Anne RIBERON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL Véronique MERLE donne procuration à Patrick BERRET Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Christèle CROZIER

Rapporteur: Madame Isabelle BROUILLET, Vice-Présidente déléguée à l'Agriculture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

AGRICULTURE

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Création d'un règlement d'intervention relatif à l'attribution d'aides pour les travaux de désamiantage en vue d'installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles

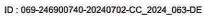
Vu la délibération n° 20/2022 du 31 mai 2022 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais portant approbation de la modification du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1er juin 2021 et notamment sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » réunie le 4 juin 2024,

Afin de massifier la production d'électricité photovoltaïque, la COPAMO souhaite proposer une aide financière pour inciter les agriculteurs à développer la production d'énergie photovoltaïque sur leurs bâtiments.

Les toitures agricoles amiantées représentent à la fois un gisement important en termes de surfaces disponibles, un enjeu sanitaire et un frein au développement avec des coûts de traitement des toitures très élevés. En effet, sans aide publique les projets de solarisation en substitution de toitures amiantées ne sont pas rentables.

Cette aide s'adresse aux agriculteurs en exercice dont le siège social et les bâtiments concernés sont situés sur le territoire de la COPAMO, pour la période allant du 10 juillet 2024 au 31 décembre 2026.

Elle sera mobilisée dans le cas où le porteur de projet n'a pas pu obtenir l'aide régionale, qui est plus avantageuse financièrement.

Le montant d'aide maximal de la COPAMO sera de 30 % des dépenses éligibles (HT) plafonné à 10 000 € par bâtiment.

<u>Les dépenses éligibles</u> sont les dépenses d'investissement liées aux travaux sur la toiture à désamianter permettant de rendre la toiture compatible à l'installation de panneaux photovoltaïques, à savoir les coûts suivants :

- Désamiantage de la toiture (sur l'ensemble des pans de toiture)
- Renforcement de la toiture
- Isolation thermique éventuelle
- Couverture permettant l'installation renouvelable (hors coûts de l'installation photovoltaïque)

Les dépenses directement liées à l'installation des panneaux photovoltaïque ne font pas partie de l'assiette éligible.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

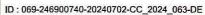
Certifié exécutoire Transmis en Préfecture le 5 JUIL 2024 Notifié ou publié le ... 0.5. JUIL 2024 Le Président APPROUVE la création du règlement d'intervention relatif à l'attribution d'aides pour les travaux de désamiantage en vue d'installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles, avec une entrée en vigueur le 10/07/2024,

DONNE délégation au Bureau Communautaire pour la révision dudit règlement,

DONNE délégation à Monsieur le Président pour prendre les décisions d'octroi de cette aide,

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 5 JUILLET 2024 RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le 1^{er} Vice-Président, Yves GOUGNE

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

Berger Levrault

AXE N° ACTION DESTINATAIRE PI 10.069-246900740-20240702-CC_2024_063-DE

Energies
renouvelables - B5 - A Agriculteurs
désamiantage

AXE N° ACTION DESTINATAIRE PI 10.069-246900740-20240702-CC_2024_063-DE

Service Aménagement 02.07.2024



Règlement d'intervention de l'aide pour les travaux de désamiantage en vue d'installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles

Préambule :

Dans le cadre de ses compétences « Actions de soutien à l'agriculture » et « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique de son territoire et afin de massifier la production d'électricité photovoltaïque, la COPAMO souhaite proposer une aide financière pour inciter les agriculteurs à développer la production d'énergie photovoltaïque sur leurs bâtiments.

Les toitures agricoles amiantées représentent à la fois un gisement important en termes de surfaces disponibles, un enjeu sanitaire et un frein au développement avec des coûts de traitement des toitures très élevés. En effet, sans aide publique les projets de solarisation en substitution de toitures amiantées ne sont pas rentables.

Ce dispositif d'aide s'appuie sur le Régime cadre exempté de notification N° SA. 111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, en particulier son paragraphe « 6.12 aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire ».

Le règlement d'attribution ci-dessous détaille les modalités d'attribution de cette aide.

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



ID: 069-246900740-20240702-CC_2024_063-DE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'affectation de l'aide pour le désamiantage sous condition d'installation photovoltaïque.

Article 2 : Durée de l'opération

Cette aide est proposée aux agriculteurs du 10 juillet 2024 au 31 décembre 2026. Pour l'obtenir, le dossier de demande devra être déposé et accepté par la COPAMO avant le début des travaux.

Article 3 : Accompagnement technique et administratif proposé

La COPAMO peut accompagner, grâce à son conseiller photovoltaïque, les porteurs de projet sur toute la phase étude en amont pour définir le projet le plus pertinent ainsi que pour les démarches administratives (Déclaration préalable en mairie ou dossier de demande d'aide).

Article 4 : Bénéficiaire de l'aide financière

L'aide est accordée à tous les agriculteurs en exercice dont le siège social et les bâtiments concernés sont situés sur le territoire de la COPAMO.

Le dossier ne sera pas retenu si le projet est éligible à un dispositif Feader Auvergne Rhône-Alpes ou à un plan filière AURA, ou s'il a reçu l'aide PLAN SOLAIRE REGIONAL - APPEL A PROJETS TOITURES PHOTOVOLTAÏQUES ET DESAMIANTAGE.

Article 5 : Montant de l'aide accordée

Le montant d'aide maximal de la COPAMO sera de 30 % des dépenses éligibles (HT) plafonné à un montant d'aide maximum correspondant à 40 € d'aide par m² de toiture désamiantée.

Le montant total sera plafonné à 10 000 € par bâtiment, pour au maximum 2 bâtiments par agriculteur sur la durée de l'opération (jusqu'au 31 décembre 2026). Il faudra faire une demande par bâtiment.

Les dépenses directement liées à l'installation des panneaux photovoltaïques ne font pas partie de l'assiette éligible.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



Article 6: Opérations éligibles

<u>Les projets éligibles</u> devront porter sur des bâtiments dont la toiture contient de l'amiante (couverture en fibrociment ou recouverte de matériaux amiantés), nécessitant un traitement spécifique réalisé par une entreprise habilitée. Le traitement de la toiture avant la mise en place de l'installation de production d'énergie renouvelable devra nécessairement concerner l'intégralité de la toiture. Le bénéficiaire devra fournir des garanties concernant la qualification de l'entreprise qui aura la charge du volet désamiantage (en respect du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante).

L'installation photovoltaïque pourra ensuite être déployée sur un ou plusieurs pans. Le ratio « surface couverte en photovoltaïque/surface désamiantée » sera à minima de 35 %. Il est possible de prévoir une installation mixte solaire thermique - photovoltaïque au lieu d'une installation solaire photovoltaïque. De même, les dépenses directement liées à l'installation renouvelable ne sont pas éligibles.

<u>Les dépenses éligibles</u> sont les dépenses d'investissement liées aux travaux sur la toiture à désamianter permettant de rendre la toiture compatible à l'installation de panneaux photovoltaïques (PV-ready), à savoir les coûts suivants :

- Désamiantage de la toiture (sur l'ensemble des pans de toiture).
- Renforcement de la toiture.
- Isolation thermique éventuelle.
- Couverture permettant l'installation renouvelable (hors coûts de l'installation photovoltaïque).

La notion de PV-Ready s'entend sur le pan qui sera équipé en solaire.

Le tableur type « Plan de financement » précisant les dépenses éligibles devra être complété par le porteur pour faciliter l'analyse des dossiers.

Article 7 : Modalités d'instruction et de versement de la subvention

Dossier de demande :

- Plan de financement selon le tableur fourni ventilant les dépenses par postes éligibles.
- Les propositions financières (devis) permettant de justifier les montants de dépenses avancés.
- Garanties concernant la qualification des entreprises intervenant sur le volet désamiantage et le volet photovoltaïque : QualiPV, certification 1552 « Traitement de l'amiante ».
- Calendrier prévisionnel de réalisation.

A réception du dossier, le bénéficiaire recevra un accusé de réception par mail.

Demande de paiement de l'aide

La demande de versement devra être réalisée dans les 2 ans suivant la notification de l'aide. A défaut, la subvention sera caduque.

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



Le maître d'ouvrage devra envoyer un dossier complet par bâtiment à la CD DA 069-246900740-20240702-06-2024-063-DE des pièces ci-dessous :

- Un Bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) garantissant en fin de chantier la traçabilité de

- la gestion des déchets.

 Autorisation d'urbanisme de la part de la mairie (DP).
- Les factures acquittées correspondant aux dépenses éligibles.
- Les factures acquittées ou un document de mise à disposition de la toiture (convention d'occupation ou similaire) justifiant la mise en place d'une installation photovoltaïque sur les sites concernés.
- Un Relevé d'Identité bancaire : IBAN (RIB).

L'aide sera versée en une fois à réception des pièces justificatives de réalisation des travaux et des factures acquittées.

LE DOSSIER COMPLET et ensuite LA DEMANDE DE PAIEMENT sont à envoyer par courriel à l'adresse : transition.ecologique@copamo.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Service Aménagement Le Clos Fournereau 50, avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant

Article 8: VALORISATION ET VISIBILITE DE LA COPAMO

Les porteurs de projet dont le dossier est retenu devront communiquer sur l'existence du financement communautaire.

La COPAMO pourra utiliser des visuels de l'installation pour sa communication.

Elle doit aussi être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration relative au projet.